

## COMMUNE DE MOUGUERRE



Autorité organisatrice

Enquête effectuée du 2 Janvier 2024 au 16 janvier 2024 prescrite par  
arrêtés du maire de Mouguerre des 5 et 14 décembre 2023

**ENQUETE PUBLIQUE** portant sur la  
suppression et l'aliénation d'une portion  
du chemin rural dit chemin de Karrakar  
aussi dénommé chemin Cadracart

# **RAPPORT**

## **Conclusions et Avis**

### **du commissaire**

### **enquêteur**

Bernard  
TOURRET  
Commissaire  
enquêteur

Remis le 2 février 2024

# SOMMAIRE

<b>PREMIERE PARTIE - RAPPORT</b>	4
<b>A/Présentation de l'enquête-Cadre Général.</b>	4
1-Objet de l'enquête.....	5
2-Demandeur.....	5
3-Cadre juridique.....	6
<b>B/Nature et Caractéristique du projet.....</b>	8
1-Contexte de l'opération.....	8
2-Caractéristique du projet-portion CR concerné .....	12
3-Composition du dossier.....	12
4-Etude du dossier et description des lieux.....	13
<b>C/Organisation de l'enquête.....</b>	17
1-Désignation commissaire enquêteur.....	17
2-Préparation de l'enquête.....	17
3-Publicité et information du public.....	17
<b>D/Déroulement de l'enquête publique.....</b>	21
1-Ouverture.....	21
2-Permanences.....	22
3-Climat de l'enquête.....	22
4-Clotûre.....	22
<b>E/Observations du public-Bilan et Analyse.....</b>	23
1/Observations.....	23
2/Analyse et examen des observations .....	26

**DEUXIEME PARTIE - CONCLUSIONS ET AVIS DU  
COMMISSAIRE ENQUETE..... 32**

Ces deux documents sont indépendants et doivent être considérés comme séparés n'étant reliés entre eux que dans un souci pratique de consultation. (Pour éviter la dispersion).

---

**Annexes..... 36**

ENQUETE PUBLIQUE portant sur la suppression et l'aliénation d'une portion du chemin rural dit chemin de Karrakar aussi dénommé chemin Cadracart à Mouguerre

## PREMIERE PARTIE -RAPPORT

### **A/Présentation de l'enquête-Cadre Général**

La présente enquête publique lancée par le maire de Mouguerre porte sur le projet de suppression et d'aliénation d'une portion du chemin rural dit chemin de Karrakar aussi dénommé chemin Cadracart.

La commune de Mouguerre membre de la communauté d'agglomération du Pays Basque fait partie de la province du Labourd (une des sept provinces composant le Pays basque). Elle compte au dernier recensement près de 5500 habitants.

Mouguerre d'une superficie de 22.57 km<sup>2</sup> dispose d'une situation géographique privilégiée à 11 km de Bayonne au point de rencontre des autoroutes A63 et A64 reliant la France avec l'Espagne (A63) et les Pyrénées d'Est en Ouest (A64) bénéficiant de trois échangeurs autoroutiers, à proximité de l'aéroport de Biarritz et du réseau ferré (ligne Bayonne – Toulouse).

La révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mouguerre a été approuvée le 4 mars 2023 par délibération du Conseil Communautaire de l'agglomération Pays Basque.

Il peut être précisé que la partie de chemin rural concernée par ce projet est située dans la zone du Centre européen de Fret de Bayonne-Mouguerre *autorisé par un arrêté préfectoral d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (ex article 10 de la loi sur l'eau), en date du 18 septembre 2000.*

## **1-objet de l'enquête**

La présente enquête concerne comme énoncé ci-dessus le projet de suppression et d'aliénation d'une portion désaffectée du chemin rural dit chemin de Karrakar aussi dénommé chemin Cadracart située sur la commune de Mouguerre.

### **L'objet de cette enquête consiste à :**

-assurer l'information du public sur ce projet d'aliénation de cette portion de chemin rural.

-assurer la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des propriétaires riverains et tiers concernés avant la prise de décision.

-recueillir les observations, suggestions du public concernant ce projet afin de permettre à l'autorité organisatrice de disposer de tous les éléments nécessaires avant la décision finale.

Après avoir recueilli les conclusions de l'enquête, le conseil municipal pourra ayant constaté la désaffectation des chemins ou portion de chemins ruraux concernées prendre une délibération autorisant la vente.

La cession sera alors réalisée selon les règles habituelles applicables à la vente des propriétés communales, sous réserve des spécificités suivantes :

- Pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, (tel n'est pas le cas en l'espèce) le conseil municipal doit, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée (article R.161-27 du code rural).

L'enquête publique, définie à l'article L134-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, « a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'Administration compétente avant la prise de décision. » Cette enquête est donc une formalité préalable à la prise de décision par l'Administration.

## **2-demandeur**

Le demandeur également autorité organisatrice et autorité compétente pour décider de cette aliénation est la commune de Mouguerre.

La décision de principe d'aliénation de cette portion de chemin rural et de lancer une enquête publique à cet effet a été actée par une délibération du Conseil municipal 30 novembre 2023.

Par arrêtés des 5 et 14 décembre 2023 (voir ANNEXE 1) M. le maire de Mouguerre a

prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur ce dossier afin qu'elle se déroule en mairie de Mouguerre du 2 janvier 2024 (9H00) au 16 JANVIER 2024 ( 17H 00) désignant Bernard TOURET en qualité de commissaire enquêteur.

### **3-cadre juridique**

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune de par l'article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime » Les chemins ruraux sont les chemins localisés appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune »

Les chemins ruraux peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public et dans le respect des règles de procédure posée par l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime :

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Certaines opérations envisagées par les communes (déclassement, transfert de voies privées dans le domaine public, modifications apportées aux limites territoriales des communes) requièrent l'organisation d'une enquête publique préalable. Tel est notamment le cas des opérations intéressant la voirie et l'aliénation des chemins ruraux raison de la présente enquête.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, cette enquête publique se déroule conformément au code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Cette nouvelle procédure d'enquête publique peut pour certaines opérations être régie par des textes spécifiques qui devront alors se combiner avec les dispositions du CRPA.

Il en est ainsi en cas d'aliénation des chemins ruraux : en application de l'article L.161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, l'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural est réalisée conformément au CRPA et selon les modalités fixées par le code rural et de la pêche maritime (articles R.161-25 et suivants, dans leur rédaction issue du décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015.

Les principales références juridiques sont :

-Le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et notamment ses articles L.134-1, L. 134-2 R.134-3 à R.134-30.

-Le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.161-10 et suivants

-Le code de la voirie routière *articles R.141-4 à R.141-10 du Code de la voirie routière*

.

#### **-L'ouverture de l'enquête**

L'enquête publique débute par une délibération du conseil municipal exposant le projet d'aliénation et prévoyant le lancement de la procédure.

Il appartient ensuite au maire de prendre un arrêté pour désigner le commissaire enquêteur (article R.134-15)

Le commissaire enquêteur est choisi parmi les personnes figurant sur la liste d'aptitude établie chaque année par le tribunal administratif (article R.134-17).

L'arrêté du maire doit prévoir les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique.

A cette fin, il définit :

- L'objet de l'enquête,
- La date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée (qui ne peut être inférieure à quinze jours) ;
- Les heures et lieu où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet ;
- Le lieu où siègera le commissaire enquêteur.

S'il en existe un, le maire peut indiquer sur l'arrêté, l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique (article R.134-10).

#### **-Mesures de publicité**

L'ouverture de l'enquête publique doit faire l'objet de mesures de publicité particulières. Article R161-25

L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Article R161-26

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

#### **-Durée de l'enquête publique**

En vertu de l'article Article R161-26 du code rural art et de la pêche maritime

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours. Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un plan de situation ;

d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

### **-Déroulement de l'enquête publique**

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune (article R.134-7 du même code).

Sa durée ne peut être inférieure à quinze jours (article R.134-10).

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur (article R.134-10).

Le public peut également consigner ses observations (article R.134-24) :

- Soit en les adressant par correspondance, au commissaire enquêteur, au lieu fixé par l'arrêté d'ouverture d'enquête.
- Soit en les adressant par voie électronique, si cette faculté est prévue par l'arrêté.
- Soit directement auprès du commissaire enquêteur aux lieux, jour et heure annoncés par l'arrêté, s'il en a disposé ainsi.

Toutes les observations écrites doivent être annexées au registre d'enquête.

### **-Clôture de l'enquête publique**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées (article R.134-29). En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération du conseil municipal décidant l'aliénation est motivée. Le conseil municipal doit alors se prononcer sur les résultats de l'enquête et décider de la poursuite de l'opération.

Les conclusions du commissaire enquêteur peuvent être communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées (article L.134-31).

Si l'avis du commissaire enquêteur est défavorable, le conseil municipal peut passer outre mais sa décision est obligatoirement motivée, notamment par les raisons d'intérêt général qui justifient la suppression ou le déplacement du chemin.

## **B/Nature-Caractéristiques du projet**

### **1-Contexte de l'opération. Situation**

Le chemin de Karrakar aussi dénommé chemin Cadracart est situé sur la commune de Mouguerre à l'est de la zone industrielle, à l'ouest de la Rd 312 et au nord de la Rd 261. Cette dernière lors d'un conseil municipal du 30 novembre 2023 considérant

qu'une portion de ce chemin rural n'était plus affecté à la circulation publique se propose de la supprimer et de l'aliéner en respectant et lançant la procédure telle que définie par la réglementation avec notamment l'enquête publique prévue.



La cession se ferait comme le prévoit la réglementation au profit du propriétaire riverain qui en a fait la demande à savoir la SEPA Société d'équipement des Pyrénées Atlantiques propriétaire riverain qui possède les parcelles cadastrales entourant la portion de chemin rural désaffecté et qui bénéficie d'une convention de concession pour la réalisation d'une Zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le secteur du Centre européen de Fret de Bayonne.

**Cette partie de chemin rural est située dans la zone du Centre européen de Fret de Bayonne-Mouguerre projet d'intérêt majeur pour lequel est prévu un projet d'extension Cette opération est inscrite comme zone d'intérêt économique supra-SCOT repris dans le SCOT et le PLU de MOUGUERRE**

Extrait Schéma cohérence territoriale approuvé le 6 février 2014

- à l'ouest : la Zone Industrielle de Mouguerre ;
- au nord : la route départementale n°261 ;
- à l'est : la route départementale n°312 ;
- au sud : le lotissement d'habitation des Barthes Neuves, lui-même longé par la voie ferrée Bayonne-Toulouse.

La ZAC se trouve à la connexion des réseaux ferroviaires, routiers et autoroutiers de l'Europe du Sud et bénéficie d'un accès direct aux échangeurs A63 (San Sebastian – Paris) et A64 (Bayonne-Toulouse-Marseille). Elle constitue un terminal de transport combiné rail-route relié par un embranchement ferré particulier (trois voies ferrées électrifiées) aux voies ferrées SNCF Paris-Irun et Bayonne-Toulouse-Marseille.

A ce jour, l'emprise totale du C.E.F. est constituée d'une zone remblayée et équipée, en fonctionnement, et d'une zone de 17 hectares occupée à ce jour par des espaces agricoles et naturels (environ 12 ha). Ce sont ces terrains qui font l'objet de la présente demande. On y note la présence d'une ancienne ferme.

Le projet a été construit sur la base d'un travail partenarial avec les services de l'Etat, les bureaux d'étude et les collectivités, chaque étape (inventaire, compensation, évaluation) étant discutée. Il vise à terrasser et viabiliser les terrains avant leur ménagement pour les activités prévues.

***Raison impérative d'intérêt public majeur***

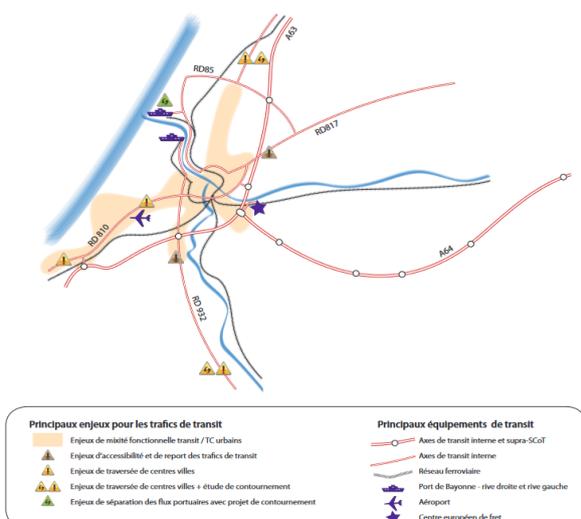
Ce projet est évalué d'intérêt public majeur s'inscrivant pleinement dans la transition énergétique du territoire.

## Zones d'activités économiques d'intérêt Supra-SCoT

### ZAE existantes

- Secteur Jean Bertin – filière aéronautique (Tarnos)
- Technocité – filière aéronautique (Bayonne)
- Technopôle Izarbel – filière industries numériques (Bidart)
- BAÏA Park – filière glisse (Anglet)
- Zone portuaire et industrialo-portuaire – grandes infrastructures (Anglet-Bayonne-Boucau-Tarnos)
- Centre Européen de Fret – grandes infrastructures (Mouguerre)

### Vers l'identification des grands enjeux en matière de transit des marchandises



Extrait-PLU-MOUGUERRE

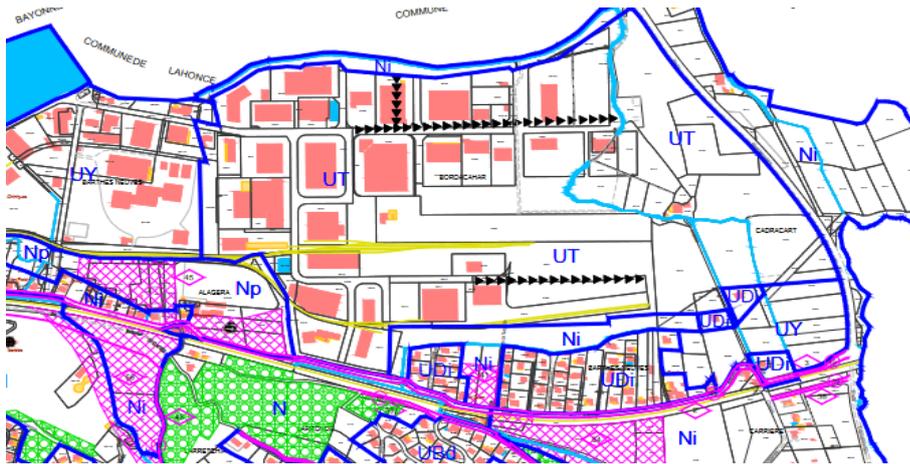
approuvé le 4 mars 2023

### *Poursuivre le développement des pôles économiques existants en compatibilité avec les orientations du SCOT*

La commune de Mouguerre a pour volonté d'assurer sur son territoire un potentiel d'activités économiques important en renforçant les zones d'activités présentes sur le territoire et ce, dans la limite des objectifs du SCOT qui encadrent les possibilités de développement avec une moyenne de nouvelle artificialisation à vocation économique de 2,5 ha/an au niveau du territoire de l'ancienne Communauté des communes Nive Adour.

Il s'agit notamment de renforcer les activités économiques sur le secteur du Portou sans toutefois accroître les nuisances vis-à-vis des habitations existantes.

La zone économique d'intérêt supra-SCOT du Centre Européen de Fret (CEF) est en pleine expansion. Elle couvre actuellement une quarantaine d'hectares. Elle est dédiée essentiellement au fret de marchandises. Elle est le fruit d'une forte coopération entre plusieurs collectivités qu'il est nécessaire de poursuivre pour maintenir son dynamisme.



**PLU** La zone UT correspond à la zone urbaine à vocation d'activités du Centre Européen de Fret (CEF).

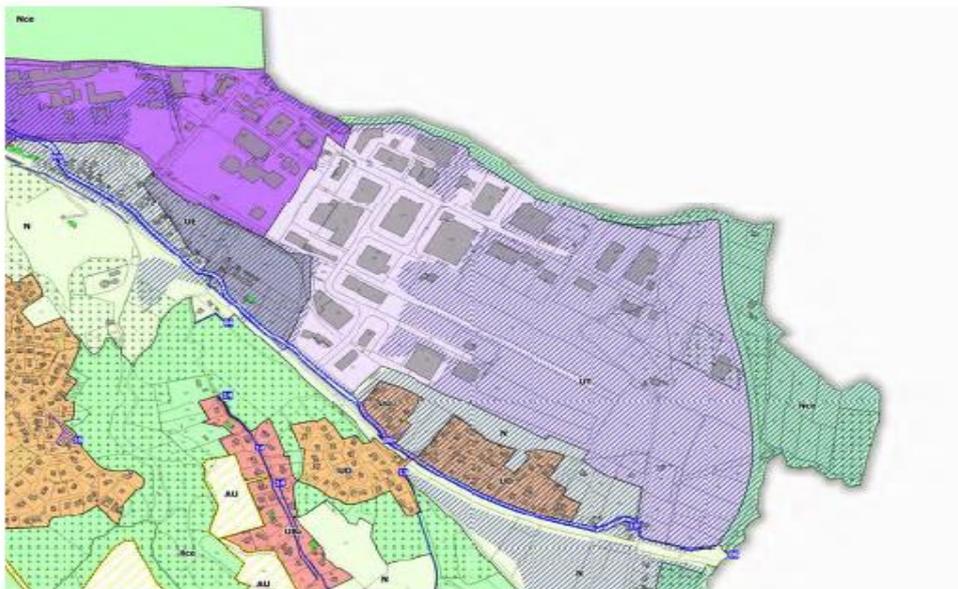


Figure 17-Zone UT du CEF

Comme en UY, la zone UT accueille uniquement l'industrie, les entrepôts et les bureaux. Une partie de la zone est dans la zone rouge du PPRi. Le Centre Européen de Fret a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (ex article 10 de la loi sur l'eau), en date du 18 septembre 2000. Celui-ci précise les dispositions techniques qui doivent être adoptées par le maître d'ouvrage pour éviter tout risque d'inondation et de pollution sur la zone.



PLAN ZAC

## 2-Caractéristiques-Portion concernée du chemin rural

La portion de ce chemin rural concernée fait environ 177 mètres et une superficie de 921 m<sup>2</sup>. Il s'agit de la partie nord du chemin rural dit chemin de Karrakar aussi dénommé chemin Cadracart à partir de la barrière implantée in situ bloquant l'accès.



## 3-Composition du dossier

Le dossier comprenait les pièces prévues par l'article 161-26 du code rural et de la pêche maritime avec une notice explicative, différents plans de situation et cadastraux et photos, la délibération du conseil municipal et les arrêtés de prescription de l'enquête ainsi qu'un registre pour recueillir les observations du public. Aucune appréciation sommaire des dépenses ne figurait faute de besoin.

## 4-Etude du dossier et description des lieux

Le dossier comprenait les pièces nécessaires à sa compréhension

Il ressort du dossier et des 3 visites in situ auxquelles j'ai procédé qu'avec la barrière en place cette portion de chemin rural sert quasi exclusivement au seul propriétaire des terrains entourant ce chemin et la propriété bâtie (ferme qui semble à l'abandon) desservie par la voie concernée.

Aucun accès à d'autres propriétés, communication connexion ou chemin n'existe.

Une barrière en bois matérialise l'interdiction de circulation. Cette barrière déborde de la partie bitumée (chaussée) de chaque côté sur un environ 1 m et la partie en herbe.



La partie de chemin destinés à disparaître et être cédé existe toujours physiquement à l'arrière d'une barrière obstruant la circulation.

Cette portion va de la barrière au pont avant à la ferme abandonnée apparaissant au nord (entre les bâtiments d'activités)

La chaussée bitumée pour partie est recouverte partiellement par de l'herbe (contrairement à l'autre partie restant chemin rural) étant parfois affaissé légèrement.



La portion concernée de chemin entourée de Barthes dans une zone naturelle donne accès à la ferme qui semble inexploité avec un paysage sans intérêt majeur avec à l'arrière et autour des bâtiments industriels et d'activité.



Vue du chemin côté ouest



Vue du chemin côté est



Avant d'arriver à la ferme abandonnée le chemin rural se termine par un pont traversant un ruisseau.



Tels peuvent être décrits les lieux et la partie de chemin rural concernée par l'enquête.

La portion de voie concernée ne semble à première vue pas ou plus utilisée par le public n'ayant comme seule utilité apparente que de desservir la propriété bâtie inexploitée située à son extrémité et les terrains privés appartenant aux mêmes propriétaires situés de part et d'autre de cette partie de chemin rural.

Le reste du chemin rural qui restera à l'identique entre la route d'Ibusty et la barrière se présente tel qu'on voit sur les photos sans aire de stationnement et sans herbe sur la chaussée.



Le chemin rural concerné débouche sur la RD route d'Ibusty qui ne comporte aucun trottoir ou aménagement pour les piétons afin d'arriver à pieds au chemin Cadracart.



Vu sa situation loin de zone agglomérée dense sans aucune continuité (impasse) ou communication aucun accès sécurisé (absence de trottoir des voies amenant à ce chemin rural ) l'absence de possibilité de stationnement ,le caractère privé de toutes

les parcelles attenantes ,l'absence de desserte et communication ,l'absence d'intérêt paysager majeur des lieux l'utilisation de cette portion de chemin par des piétons à supposer qu'elle existe( n'ayant constaté de mon côté aucun piéton lors de mes 3 passages ) ne peut être que très rare et occasionnelle

Le seul passage régulier est celui déclaré de M. Lafargue qui en vertu d'accord privé avec le propriétaire aurait l'autorisation d'utiliser la ferme pour du stockage et nettoyer les terrains.

Cette portion pourrait être assimilée à une impasse (voie) privative de desserte n'ayant aucune communication et ne desservant aucune propriété autre ou chemin.

## **C/Organisation de l'enquête**

### **1-Désignation commissaire enquêteur**

Par arrêtés des 5 décembre et 14 décembre 2023 (voir ANNEXE 1) M. le maire de MOUGUERRE a ouvert l'enquête publique concernant ce dossier désignant BERNARD TOURRET en qualité de commissaire enquêteur conformément aux dispositions réglementaires.

### **2-Préparation de l'enquête**

Plusieurs échanges téléphoniques ont eu lieu en novembre et décembre 2023 avec Madame Dalia responsable du service Urbanisme pour évoquer le dossier, l'objet de l'enquête, le contenu du dossier, les dates et conditions d'organisation, d'affichage et de publicité.

J'ai échangé également par la suite en plusieurs occasions par voie de mails, discussions et appels téléphoniques.

Nous nous sommes ainsi accordés sur le contenu du dossier, les dates d'enquête et de permanences, les conditions et l'organisation de l'enquête publique.

Le projet de dossier m'a été envoyé préalablement à l'enquête par la mairie de Mouguerre afin que je puisse en prendre connaissance examiner sa complétude et l'étudier. Il a été répondu à mes questions et demandes.

Cette présentation, les explications dont j'ai bénéficié les réponses formulées pour répondre à mes demandes et l'examen approfondi du dossier auquel j'ai procédé avec notamment 3 visites sur place m'ont permis d'avoir une compréhension de ce dossier et de ses enjeux.

### **3-Publicité et information du public**

## -a Affichage en mairie

Un Avis d'information au public (AFFICHE Format réglementaire A2 Fond Jaune /lettres noires) a été mis en place en mairie sur le tableau prévu à cet effet (Voir ci-dessous) (VOIR certificat ANNEXE 2)

•



## -b Site internet de la commune

La tenue de l'enquête publique a également fait l'objet d'une insertion sur le site internet de la commune rubrique mise en ligne

AVIS SITE INTERNET Commune de Mouguerre -Relevé le 02/01/2024

The screenshot shows the website interface for Mouguerre-Mugerre. At the top left is the logo with the text 'MOUGUERRE-MUGERRE'. Below it are navigation links: 'Accueil', 'Votre mairie', 'Vivre à Mouguerre', 'Enfance Jeunesse', 'Seniors', and 'Démarches'. A search bar at the top right contains the text 'Rechercher sur le site'. Below the search bar, the breadcrumb 'Accueil > Rechercher' is visible. The main heading is 'Recherche' with a green underline. Below it, it says '175 résultats'. The search result is titled 'Avis d'enquête publique' and includes the text: 'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUESUPPRESSION ET ALIÉNATION D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL DIT CHEMIN DE KARRAKAR, AUSSI APPELÉ CHEMIN DE CADRACART'.



Accueil

Votre mairie

Vivre à  
Mouguerre

Enfance  
Jeunesse

Seniors

Démarches

Rechercher sur le site



Accueil > Actualités > Avis d'enquête publique

## Avis d'enquête publique

### AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE



### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUPPRESSION ET ALIÉNATION D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL DIT CHEMIN DE KARRAKAR, AUSSI APPELÉ CHEMIN DE CADRACART

Par arrêté 5 décembre 2023, le Maire de la commune de Mouguerre a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la suppression et l'aliénation d'une portion du chemin rural dite chemin de Karrakar, aussi appelé chemin de Cadracart.

Cette enquête publique unique se déroulera sur 15 jours consécutifs :

**Du mardi 2 janvier 2024 à 9h au mardi 16 janvier 2024 inclus jusqu'à 17h00.**

Monsieur Bernard Tourret a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur.

Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et éléments requis, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- Le dossier *papier* sera disponible en Mairie de Mouguerre, 582 chemin de la Croix de Mouguerre, 64990 Mouguerre), pour y être consulté, aux horaires habituels d'ouverture des bureaux (9h00-12h00, 13h30-17h00)
- Le dossier *dématérialisé* sera consultable sur le site internet de la Mairie de Mouguerre,

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser au Commissaire-enquêteur :

- Sur le registre d'enquête ouvert à cet effet aux horaires d'ouverture au public de la Mairie de Mouguerre
- Par courriel à l'adresse : [urbanisme@mouguerre.fr](mailto:urbanisme@mouguerre.fr)
- Par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Mouguerre, à l'attention de Mr Bernard TOURRET, commissaire enquêteur, 582 avenue de la Croix de Mouguerre 64990 MOUGUERRE

Le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public (permanences) en Mairie de Mouguerre, 582 chemin de la Croix de Mouguerre), les :

- Mardi 2 janvier 2024 de 9h00 à 12h00
- Mardi 16 janvier 2024 de 9h00 à 12h00

À l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur pourront être consultés à la Mairie de Mouguerre (582 chemin de la Croix de Mouguerre) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la Mairie de Mouguerre [www.mouguerre.fr](http://www.mouguerre.fr)

**-c Affichages à chaque extrémité du tronçon du chemin concerné faisant l'objet du projet d'aliénation et au début de la partie du chemin rural (VOIR certificat ANNEXE 2)**

. Devant la portion concernée côté sud



A l'extrémité nord du chemin rural concerné (côté nord - ferme et ruisseau)



- A l'entrée du chemin rural près de la route d'Ibusty



J'ai relevé à l'occasion de ce passage un autre affichage relatif à une concertation sur un permis d'aménager sur le secteur.



Un certificat du maire a constaté le respect des affichages réglementaires en mairie et sur le terrain (voir certificat ANNEXE 2)

**-d Insertion dans la presse locale (voir ANNEXE 3 a et 3 b) dans des journaux habilités par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2023**

Sud-ouest du 12 décembre 2023

Eclair des Pyrénées du 12 décembre 2023

**Ainsi Les formalités réglementaires d'affichage et publicité tant dans la presse prévoyant 2 publications dans des journaux diffusés dans le département dans les 15 jours précédant l'enquête, qu'en mairie et que sur les lieux concernés ont été respectées.**

## **D/Déroulement de l'enquête publique**

### **1-Ouverture**

Le dossier mis à l'enquête publique (prescrite par arrêtés du maire de Mouguerre des 5 et 14 décembre 2023) respectait les obligations réglementaires comprenant l'ensemble des pièces telles qu'énoncées ci-dessus.

Le dossier avec l'ensemble des pièces le composant ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par mes soins avant le début de l'enquête ont été mis à la disposition du public à la mairie de Mouguerre pendant 15 jours consécutifs du mardi 2 janvier 2024 (9 h00) au mardi 16 juin 2024 (17H00) aux heures et jours d'ouverture de la mairie au public.

Le dossier complet était également consultable en ligne sur le site de la commune de Mouguerre donnant toutes les informations nécessaires et les possibilités de faire part de ses observations.

Comme énoncé précédemment l'enquête a été précédée d'une large information avec 2 publications dans les journaux une affiche visible sur les tableaux de la mairie, son site internet ainsi qu'au début du chemin rural concerné et aux extrémités de la portion de chemin concernée (au niveau de la barrière et à son extrémité nord près de la ferme).

Les modalités de l'enquête ainsi que les dates et lieux de permanence les conditions de consultation du dossier figuraient sur ces affichages et publications.

Le public avait ainsi la possibilité de prendre connaissance et consigner ses observations, remarques sur le registre prévu à cet effet, adresser des lettres ainsi que des courriels à l'adresse électronique sur le site internet de la ville et faire des remarques oralement au commissaire enquêteur et rencontrer ce dernier pendant ses permanences.

L'enquête publique s'est déroulée dans de parfaites conditions avec pour les permanences une grande salle au rez de chaussée facilement accessible.

Avant le début de l'enquête j'ai paraphé les registres à feuillets non mobiles et les pièces du dossier (dont j'ai vérifié la composition et la complétude) mis à la disposition du public.

## **2-Permanences**

Les permanences se sont déroulées dans des conditions parfaites comme noté ci-dessus dans une vaste salle accessible facilement au public les mardi 2 janvier et 16 janvier 2024 de 9h à 12h00.

Aucun incident n'a eu lieu. L'enquête a été calme avec une participation limitée se limitant à 3 visites lors des permanences (dont une même personne 2 fois) donnant lieu à 2 observations écrites et 1 courriel.

## **3-Climat de l'enquête**

Cette enquête Publique a pu ainsi se dérouler dans les meilleures conditions et sa parfaite organisation Il sera relevé la très grande disponibilité lors de la préparation de l'enquête, de l'enquête et des permanences des représentants de la commune de Mouguerre Madame Dalia responsable du service urbanisme ainsi que le directeur général et le maire qui sont venus s'assurer du bon déroulement de l'enquête publique. Les personnes étant passées lors des permanences ont été claires et courtoises.

## **4-Clotûre**

Le dossier a été clôturé par mes soins le mardi 16 janvier 2024 à 17h00 comme prévu par les Arrêtés de mise à l'enquête des 5 et 14 décembre 2023. J'ai pris avec moi le dossier d'enquête en vue de la rédaction du rapport, des conclusions et avis.

La visite in situ effectuée 1 heure avant la clôture de l'enquête, des lieux concernés a révélé que la situation était identique à celle constatée le 2 janvier 2024.

## E/Observations du public-Bilan et Analyse

Deux personnes sont passées lors des permanences :

-Madame BOUCHET à 2 occasions lors des permanences du 2 janvier 2024 et du 16 janvier 2024.

-M. Lafargue lors de la permanence du 16 janvier 2024.

Les 2 personnes précitées ont fait part d'observations orales qu'elles ont reprises par écrit. (Voir ci-dessous)

### 1/Observations

#### Observations écrites :

Madame Bouchet pour l'association Mouguerre cadre de vie étant attaché à ce que ses observations soient reprises en intégralité et eu égard au dépôt de seulement 3 contributions les 3 courriers et courriels d'observations sont reproduits intégralement dans le présent rapport.

**a-Madame Bouchet a adressé le courriel suivant à la mairie de Mouguerre qui me l'a transmis.**

#### Contribution de l'association Mouguerre Cadre de Vie

Avant que ne soit mis en ligne le dossier d'enquête, nous pensions que la suppression et l'aliénation du chemin de Karrakar étaient liées au projet d'aménagement déposé par la SEPA sur les dernières barthes du CEF. Il n'en est rien. Cette perspective n'est pas annoncée dans le rapport mis à l'enquête. Il est vrai que cela aurait été choquant d'anticiper ainsi la décision autorisant l'aménagement alors même que la participation du public par voie électronique suite au dépôt du permis d'aménager n'était même pas terminée.

A la lecture de la délibération du Conseil Municipal de Mouguerre, nous voyons que la seule motivation pour supprimer et aliéner à la SEPA (propriétaire riverain) la portion du chemin est qu'il « n'est plus affecté à la circulation ». Nous contestons fermement cette affirmation :

- Il n'est pas correct de dire que ce chemin n'est plus affecté à la circulation. Il a toujours desservi la ferme de Karrakar, et uniquement elle. C'est son unique chemin d'accès. Cette ferme et les parcelles riveraines de la portion du chemin soumis à l'enquête appartiennent depuis des années à la SEPA et font l'objet d'une activité agricole. Rien n'a changé récemment, ce chemin est bien affecté à la circulation. Comment se rendre à la ferme sinon ?
- Cette portion de chemin est utilisée pour se rendre à la ferme, mais aussi pour accéder aux berges du ruisseau de Caracar qui font l'objet d'un entretien par le Syndicat des Barthes et qui emprunte donc ce chemin.
- Cette portion de chemin est entretenue par la mairie, elle est goudronnée, il n'y a aucune difficulté pour la circulation des voitures ou des engins agricoles. Ce n'est pas un chemin qui serait désaffecté de sa fonction première de circulation.
- Cette portion de chemin est indispensable pour l'entretien du canal qui la jouxte.

De plus, le dossier de l'enquête publique rappelle que :

« L'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, sa vente peut être décidée après enquête par le Conseil Municipal. ».

Nous faisons donc remarquer que :

- Le code rural ne restreint pas les conditions de la vente à l'absence de « circulation », mais à l'absence « d'usage public ». Le Conseil municipal ne constate pas l'absence d'usage public, il considère (à tort) seulement l'absence de circulation.
- Au-delà de la circulation, ce chemin est bien affecté à l'usage du public. C'est en effet un lieu de promenade en pleine nature pour le public et les familles. C'est le seul chemin qui permette à Mouguerre de se promener au sein des barthes, milieu naturel et agricole très particulier qui fait partie de notre patrimoine naturel. S'il disparaît, les habitants ne pourront plus se promener dans les barthes à Mouguerre, seulement les longer en périphérie.
- C'est bien le seul chemin de promenade dans les barthes, il n'y a aucune substitution possible de cette promenade par une promenade équivalente.
- De plus, il est connecté à un circuit de promenade très prisé dans le quartier qui consiste à longer les digues de protection contre les inondations ou contre le bruit.
- Ce chemin permet d'accéder à la portion encore naturelle du ruisseau de Caracar. Comme expliqué dans les extraits ci-dessous, de tous les ruisseaux des barthes de Mouguerre, il n'y a plus que cette portion qui n'a subi aucune modification. Il est donc très précieux pour les habitants.
- Aller au ruisseau reste donc un but de promenade et de loisirs pour les habitants du quartier.
- Le chemin se termine par un petit pont (qui fait partie du chemin rural) qui permet à tout le

monde d'observer le cours d'eau et les poissons et autres animaux qui y vivent. Il est aussi un poste possible pour les pêcheurs (écrevisses de Louisiane, petits poissons).

- L'enquête publique omet totalement de parler de ce pont, seul point possible de traversée pour se rendre de l'autre côté du ruisseau.

En conclusion, le maintien de ce chemin rural revêt donc un caractère d'intérêt général. Sa suppression au contraire ne servirait que les intérêts privés du propriétaire de la ferme et des parcelles mitoyennes qui serait le seul à pouvoir circuler ou marcher au sein des barthes et à atteindre le ruisseau de Caracar.

Pour toutes ces raisons, notre association s'oppose donc à la suppression et à l'aliénation de cette portion de chemin.

Martine Bouchet  
Présidente de l'association Mouguerre Cadre de Vie.

### **Extraits du dossier de demande de dérogation espèces protégées, à partir de la page 117 au sujet du ruisseau :**

#### 6.4.2 Résultats d'expertise

##### 6.4.2.1 Réseau hydrographique

Lors des investigations menées, une attention particulière a été portée sur le réseau hydrographique traversant le site, en lien avec la capacité des espèces fauniques présentes susceptibles d'y transiter, s'y alimenter ou s'y reproduire.

Le **ruisseau** de Caracar, situé au droit de la ferme abandonnée, est la seule section hydraulique qui n'a subi aucune modification depuis le début de l'aménagement de la ZAC. Cette section de **cours d'eau** de 250 mètres environ n'a ainsi jamais subi de modifications morphologiques lors des phases d'aménagement successives de la zone d'activités. Les autres canaux et fossés présents ont été créés par l'homme soit dans le cadre des activités agricoles soit dans le cadre des aménagements de gestion hydraulique du site (présence de bassins écoteurs de crue traidénis au sud du site d'impact). Les connexions hydrauliques sont assurées du sud (bassin traidénis) vers le nord (Grand canal du CDF), toutefois les connexions écologiques sont très limitées au regard de la présence de



**b-M. Lafargue m'a remis le courrier suivant lors de son passage le 16 janvier 2024.**

Monsieur Lafargue François  
 125 chemin de karrakar  
 64990 Mouguerre

le 16 janvier 2024

Monsieur le commissaire enquêteur ,

je dispose d'un bail rural verbal sur les parcelles BL77 BL 50 -BL60 et mon matériel est entreposé sur la parcelle BL60 ,l'aliénation d'une partie du chemin de karakar m'empêchera dès lors d'accéder à la parcelle BL60 et de poursuivre l'exploitation de mon bail rural.

Je vous remercie de votre compréhension.

François Lafargue

## **c-M. Bollet a adressé le courriel suivant à la commune de Mouguerre qui me l'a transmis**

Objet : Enquête publique aliénation chemin de KARRAKAR

Bonjour,

Il serait dommageable que cette portion de chemin souvent emprunté pour se rendre à la ferme LAFARGUE et au cours d'eau KARRAKAR soit aliéné en vue de sa disparition.

Il s'agit de rendre exploitable pour la SEPA l'ensemble de cette zone humide qui serait amené à être remblayée pour implanter une entreprise dont l'activité n'a rien à voir avec le ferroviaire.

Laissez nous les dernières barthes de MOUGUERRE.

Cordialement.

J P BOLLET

## **2/Bilan -Analyse et examen des observations**

3 personnes ont fait part d'observations écrites

### **-AVIS du commissaire enquêteur sur la remarque -Mouguerre cadre de vie-Madame Bouchet (a)**

L'association (qui comme elle le revendique et comme cela ressort de son activité et ses interventions comme lors de l'enquête publique lors de la révision du PLU de Mouguerre) est fermement opposée au projet d'extension du Centre européen de Fret) de façon pertinente pour rester dans le cadre de l'enquête n'aborde que le sujet de cette dernière à savoir l'aliénation d'une partie du chemin rural et la question de l'affectation. Elle tire la conclusion que faute de référence par la délibération de la commune à l'opération d'extension du CEF l'aliénation ne serait aucunement motivée ou justifiée par cette opération mais uniquement par la désaffectation déclarée.

Le courriel d'une part conteste l'absence d'usage du public et la désaffectation de la voie concernée invoquant l'entretien du chemin par la commune, la desserte de la ferme et d'autre part énonce l'intérêt général du maintien comme chemin rural de cette partie de voie notamment compte tenu de l'intérêt environnemental et son utilisation par des promeneurs et le public.

La première question est celle de la désaffectation de cette partie de chemin rural qui comme cela ressort des textes est une condition de cession des chemins ruraux. L'association conteste ce point considérant que la commune ne peut dire que ce chemin est désaffecté compte tenu de son utilisation par le public.

Sur cette question importante de la désaffectation il y a lieu d'examiner les points qui vont dans le sens du caractère aujourd'hui désaffecté de cette portion de chemin rural tel que déclaré par la commune et ceux allant dans le sens contraire.

### **En faveur du caractère désaffecté de cette portion de chemin rural il peut être relevé :**

- le constat par la commune par sa délibération du 23 novembre 2023 de la désaffectation de cette portion qui n'est plus affectée à la circulation publique.

-La volonté manifestée par la commune de ne plus affecter cette partie à la circulation générale et continue avec la mise en place d'une barrière matérialisant l'interdiction de circulation et destinée à bloquer l'accès au public ,fermant le passage depuis une douzaine d'années (photo google street view octobre 2014 dossier enquête publique) étant noté que la barrière qui aurait été placée en 2012 (à l'occasion de l'aménagement d'une digue) a été depuis cette date modifiée et renforcée augmentant la partie clôturée (voir photo du 12/05/2023 dossier enquête publique)

-La barrière existant depuis au moins le 12/05/2023 en place lors de l'enquête couvre non seulement la partie chaussée bitumée mais déborde d'environ 1 m de part et d'autre sur la partie en herbes voulant ainsi à priori aussi empêcher le passage des piétons (la précédente barrière en place en 2014 étant plus étroite ne débordant pas sur les côtés ne couvrant que la chaussée.)

- Même si l'installation de barrière (qui empêche l'accès des véhicules et usagers et montre la fermeture de la voie) ne saurait être la preuve absolue qu'il n'y aucun passage piéton (qui s'avère possible même s'il est mal aisé et si la largeur de la barrière va au-delà de la bande de roulement en contournant la barrière ou en passant par-dessus) l'arrêt de l'affectation du public pourrait se déduire et être présumé notamment de par l'existence de ce dispositif et son renforcement.

-Il est patent qu'aucun bien ne pourrait être considéré comme désaffecté (faute de disparition physique) si des passages en dépit d'une fermeture sont considérés comme une circulation publique effective.

Seule la mise en place d'une clôture grillagée hermétique et d'un portail haut fermé pourrait interdire absolument tout passage de piétons.

-La commune n'a depuis la fermeture de cette portion de chemin rural reçu aucune protestation demande de réouverture ou suppression de la barrière qui obstrue le passage qui n'a pas été contestée avec ainsi une acceptation tacite.

- l'absence de toute dépense d'entretien déclarée par la commune depuis plus d'une dizaine d'année qui témoignerait ainsi de sa volonté manifeste de désaffectation et de ne plus affecter à l'usage public et à la circulation cette partie de chemin.

Les derniers travaux sur cette portion de voie auraient été réalisés en 2011 à l'occasion des travaux d'aménagement de digue sus évoqués par le SMACEF. (Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Centre Européen de Fret).

-Le chemin rural (et donc cette partie) ne figure pas parmi les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée et ainsi et l'affectation au public ne peut se déduire de cet élément qui caractérise des promenades.

-aucun site à priori ne fait apparaître cette portion comme lieu de promenade et voie de circulation pédestre ou cycliste,

-au niveau de l'intérêt de cette promenade le ruisseau et les lieux ne sont ni inscrits ni classés au titre des monuments historiques, ni identifiés dans le PLU comme élément de paysage intéressant pouvant justifier un intérêt majeur pour la promenade.

- Vu la situation isolée coupée d'une continuité piétonne ou une connexion de cette portion de chemin, la présence d'un seul ruisseau au fond et les barthes quelqu'un soit leur intérêt au niveau floristique et faunistique ne semble pas suffisant pour donner un intérêt tel que cela constitue ou motive une promenade utilisée fréquemment (nonobstant la barrière) entraînant un passage conséquent du public

- la promenade sur cette portion prévue d'être aliénée fait en tout et pour tout 177 m et la totalité du chemin rural avec cette partie environ 400 m<sup>2</sup> ce qui pour une promenade est très (trop) court d'autant qu'il n'y a aucune prolongation ou cheminement piéton possible après donnant sur la route d'IBUSTY qui ne comporte aucun trottoir ou espace de cheminement piéton.

-Il n'y aucun espace de stationnement prévu pour accueillir des véhicules pour d'éventuels promeneurs ou pêcheurs.

-A l'exception du ruisseau que l'on peut trouver agréable comme tout point d'eau et les Barthes paysage naturel on ne peut parler d'espace naturel très attrayant puisque donnant sur une zone d'activités et une ferme à l'abandon.

-ce chemin rural se situe en milieu naturel loin de zones denses habitées et très difficilement accessible à pieds vu l'absence de tout trottoir sur la voie donnant accès à ce chemin rural et l'absence de toute continuité de cheminement et la déconnexion de liaison douce.

-lors de mes 3 visites sur les lieux le Mardi 2/01/2024 et le mardi 16/01/2024 en empruntant cette partie de chemin je n'ai vu aucun piéton sur cette portion ni d'ailleurs sur la 1<sup>ère</sup> partie du chemin rural.

- Ce tronçon de chemin rural n'a aucune fonction de voie de passage ou de desserte public vers un lieu public, site patrimonial ni aucune continuité de cheminement.

- La déclaration par Mouguerre cadre de vie selon laquelle cette portion serait utilisée par les piétons n'est étayée par aucun élément démontrant que cette partie est régulièrement utilisée par le public n'ayant constaté pour ma part lors de mes 3 passages sur le site aucun passage de piétons cycliste ou véhicule.

- Matériellement la portion de voie concernée qui existe toujours physiquement est donc barrée et interdit normalement au passage par ce dispositif.

-Ce chemin ne donne aucun accès à d'autres voies, propriété autre que celle de la SEPA et n'a d'utilité apparente que pour desservir la ferme (comme l'a une voie privative) et l'entretien des terrains environnants.

-l'argument de desserte de la ferme est inopérant car de nombreuses propriétés bâties ou non bâties sont desservies par des voies d'accès privatives semblables à l'actuel partie de chemin concernée.

-le chemin est situé à l'intérieur du périmètre de prise en considération des études d'élaboration du Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) délimité par arrêté préfectoral du 16 octobre 2020, en zone UT du PLU zone urbaine à vocation d'activité du centre européen de fret (CEF) de Bayonne Mouguerre lancée dans les années 1994 dans une Zone d'aménagement concerté.

Cette zone du centre européen de fret (CEF) a une portée supra communale en termes de développement économique d'intérêt majeur supraSCOT reconnu d'intérêt majeur et pour laquelle une extension est prévue.

**En faveur du caractère non désaffecté de cette portion de chemin rural il peut être relevé que :**

- 2 contributions écrites lors de l'enquête mettent en avant que le chemin permet de se rendre à la ferme et au ruisseau Karrakar, qu'il aurait toujours un usage public pour la circulation permettant d'accéder aux digues, de contempler le ruisseau les barthes, leur faune et flore et d'entretenir les barges du ruisseau et les Barthes-
- Un courriel met en avant que le chemin serait toujours entretenu par la commune.
- selon ces contributions les lieux présentent un intérêt pour le public, les promeneurs et pêcheurs.
- au bout du chemin il y a un ruisseau et de part et d'autre de cette portion de 177 m<sup>2</sup> des espaces naturels (barthes) motivant la promenade.
- Ce ruisseau et ces Barthes présentent un intérêt de par leur faune et leur flore qui abritent des espèces protégées.
- le chemin n'a pas disparu physiquement (par des remaniements de terrain ou autres envahissements par des ronces arbres et végétations denses).
- ce chemin est praticable et permet la circulation de piétons et de véhicules (en ouvrant le portail).
- si la portion concernée du chemin rural est barrée à l'accès au public par une large barrière il est possible (même si le dispositif déborde de 1 mètre de l'emprise de la chaussée), ce que j'ai constaté en me rendant à pieds jusqu'au ruisseau comme l'a indiqué une contribution d'accéder pour les piétons en contournant la barrière et passant dans l'herbe sur le côté d'accéder et emprunter ce chemin. Je l'ai d'ailleurs fait lors d'une visite en marchant jusqu'à la ferme.

Tels peuvent être énoncés les éléments permettant d'établir le caractère désaffecté ou non de la portion concernée du chemin.

**Au regard de cet examen et des arguments respectifs il m'apparaît que les éléments plaidant pour le caractère désaffecté de cette portion de chemin rural l'emportent incontestablement.**

De mon côté je considère ainsi à partir de la méthode de la balance le chemin comme désaffecté (avec beaucoup plus d'argument en faveur de la désaffectation de la portion de chemin en question que d'éléments contraires) sachant que faute de comptage officiel ou relevé je ne suis pas en mesure de dire s'il y a effectivement un passage de public (ce que je n'ai pu de mon côté constater).

En tout état de cause force est de relever que ce passage de piéton s'il existe serait assez confidentiel. Le passage éventuel par exemple d'une personne ou deux toutes les 2 ou 3 semaines ne peut remettre en cause (sous réserve bien entendu de l'appréciation souveraine des juges administratifs) la désaffectation d'autant qu'une barrière matérialise cette désaffectation et l'interdiction d'accès et que la voie dans une zone affectée à l'activité ne peut être considérés comme promenade.

**Une fois considéré que ce chemin est désaffecté il apparaît que les avantages de la cession sont supérieurs aux inconvénients évoqués.**

L'intérêt général d'aliéner cette partie de chemin paraît supérieur aux intérêts somme toute limités (chemin trop court pour la promenade, sans accès, sans parking, sans connexion, sans communication, sans continuité, sans desserte, sans intérêt majeur de l'emprunter) de conserver cette portion de chemin rural désaffecté.

L'intérêt de garder ce bout de chemin ayant les caractéristiques d'un accès privatif (accès à la ferme) comme chemin rural ne ressort pas. Le passage de piéton s'il se fait est très confidentiel et en passant outre l'interdiction matérialisée par le portail et l'intérêt d'une circulation piétonne sur ces 177 m de chemin paraît très limité et aucunement de nature à remettre en cause l'aliénation envisagée.

Ce projet à l'enquête va dans le sens des documents d'urbanisme (SCOT – PLU-GPSO) et de l'intérêt général, cette portion de chemin étant incluse dans le périmètre du Centre européen de Fret de Bayonne-Mouguerre *dont la poursuite des aménagements est prévue) autorisé par un arrêté préfectoral d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (ex article 10 de la loi sur l'eau), en date du 18 septembre 2000 PROJET ayant une portée supra communale en termes de développement économique d'intérêt supraSCOT reconnu d'intérêt majeur s'inscrivant dans la transition énergétique du territoire (réduction du trafic routier sur l'A63) et à l'intérieur du périmètre de prise en considération des études d'élaboration du Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) délimité par arrêté préfectoral du 16 octobre 2020.*

La circonstance que la commune n'est pas évoquée expressément l'opération d'extension du centre de fret est inopérante. Cette question est sous-jacente. La commune qui a inscrit ce secteur au PLU en zone UT d'activité conformément aux prescriptions supra communale (SCOT, Inclusion dans le périmètre de prise en considération des études d'élaboration du Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) délimité par arrêté préfectoral du 16 octobre 2020) sait parfaitement que cette partie de chemin rural est située dans la zone du Centre européen de Fret de Bayonne-Mouguerre et servira à ce projet.

De plus le permis d'aménager pour l'utilisation des terrains de ce secteur et les travaux d'aménagement du Centre Européen de Fret a été déposé le 10/07/2023 en mairie de Mouguerre soit plus de 5 mois avant la délibération du Conseil municipal 30 novembre 2023 avec donc un projet connu qui a de plus fait l'objet par la suite d'une mise à disposition du public dans la cadre d'une participation du public par voie électronique (PPVE) s'étant déroulé du vendredi 1er décembre 2023 au mardi 2 janvier 2024 inclus.

Ainsi la suppression et l'aliénation de cette portion de chemin rural sans intérêt majeur pour le public au profit de la SEPA acteur de l'opération pour l'expansion de la zone du centre européen de fret (CEF) projet s'inscrivant dans la transition énergétique du territoire (réduction du trafic routier sur l'A63) ayant une portée supra communale en termes de développement économique d'intérêt supraSCOT reconnu d'intérêt majeur ne peut raisonnablement être contesté pour absence d'intérêt public .

*Le permis d'aménager évoqué supra a été délivré le 30/01/2024.*

Enfin la cession de cette portion de chemin rural ne remet pas en cause et ne devra pas remettre en cause les possibilités et obligations de respecter les obligations réglementaires et législatives environnementales, ni celle de contester tout projet d'urbanisme autorisé.

-AVIS du commissaire enquêteur sur la remarque de M.Lafargue (b)

On ne peut que se féliciter de l'accord dont excipe l'intéressé avec le propriétaire de la ferme et des terrains pour que M.Lafargue les utilise.

Quoiqu'il en soit la cession de la partie concernée de chemin rural ne changera rien à cela. S'il y a des accords comme indiqué pour l'utilisation de la ferme et des terrains déjà privés il pourra en être de même de cette voie de desserte avec le propriétaire s'il le juge possible. S'il y a des obligations ou des engagements de droit privé le futur propriétaire devra les prendre en compte.

Ces éventuelles obligations contractuelles de droit privé ne remettent pas en cause le projet d'aliénation envisagé. Les aliénations se faisant sous réserve du droit des tiers.

-AVIS du commissaire enquêteur sur la remarque de M.Bollet (c)

Comme Madame Bouchet l'attachement de M.Bollet aux Barthes et à leur protection ne peut qu'être salué mais le projet à l'enquête vise à l'aliénation d'une partie de chemin rural et aucunement à la suppression des Barthes ou à la réalisation d'aménagement et opérations d'urbanisme qui sont d'autres questions même si c'est sous-jacent.

L'argument consistant à regretter l'aliénation de cette portion de chemin rural considérant que cela permettra les opérations d'aménagement comme cela ressort du courrier n'est pas de nature à remettre en cause l'intérêt de ce projet.

De la même façon l'argument consistant à évoquer l'accès à la ferme qui appartient déjà aujourd'hui à la SEPA comme le ruisseau n'est pas non plus de nature à remettre en cause l'intérêt d'aliéner cette portion de chemin rural noyé dans des parcelles privées et similaire à un accès privatif.

Que cette partie de chemin rural soit aliéné ou non n'influe aucunement sur les opérations éventuelles d'aménagement ultérieures.

Pour ces 3 contributions les intéressés sont invités à se reporter à la dernière partie AVIS.

ENQUETE PUBLIQUE portant sur la suppression et l'aliénation d'une portion du chemin rural dit chemin de Karrakar aussi dénommé chemin Cadracart à Mouguerre

## **DEUXIEME PARTIE -CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **RAPPEL sur l'enquête :**

La commune de Mouguerre souhaite procéder à l'aliénation d'une partie de 177 m de long du chemin rural dit chemin de Karrakar aussi dénommé chemin Cadracart en vue de la céder au propriétaire des parcelles riveraines la SEPA.

A cet effet a été prescrite ladite enquête conformément à la procédure réglementaire :  
-code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et notamment ses articles L.134-1, L. 134-2, R.134-3 à R.134-30

-code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.161-10 et suivants R.161-25 et suivants

- code de la voirie routière *articles R.141-4 et suivants*

Ladite enquête publique a respecté les obligations législatives et réglementaires et les prescriptions des arrêtés des 5 et 14 décembre 2023, se déroulant pendant 15 jours consécutifs du 2 janvier 2024 (9h00) au 16 janvier 2024 (17h00) avec 2 permanences les mardi 2 et mardi 16 janvier de 9h à 12 h.

Toutes les règles de publicité, affichage et mise à disposition du dossier au public ont été respectées.

Le public a eu la possibilité pendant la durée de l'enquête de se renseigner sur le dossier conforme aux dispositions réglementaires, rencontrer le commissaire enquêteur et consigner des observations tant sur le registre d'enquête que par courriers ou courriels.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions sans incident et une participation limitée avec trois contributions s'opposant au projet de cession envisagée.

Il sera rappelé que conformément à l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête publique par le conseil municipal,

## AVIS :

Je souhaite rappeler en propos liminaires pour éviter toute confusion que ma mission en tant que commissaire enquêteur sur ce dossier est de me prononcer au vu du dossier présenté, des observations formulées de mes constats et études **sur le projet d'aliénation de la portion du chemin rural dit chemin de Karrakar aussi dénommé chemin Cadracart** et donner mon avis sur le caractère justifié à mes yeux de cette aliénation et son intérêt général notamment eu égard aux éléments de faits et de droit.

Cette précision semble nécessaire compte tenu des discussions débats, pétition demandes et polémiques sur le projet d'extension du CEF notamment au regard de l'intérêt environnemental des barthes. (Comme en témoignent les pétitions et les nombreuses observations lors de l'enquête publique sur la révision du PLU de Mouguerre et demande d'abandon du projet et les pétitions)

Cette portion de chemin rural étant en effet comprise dans le périmètre d'extension du Centre européen de Fret de Bayonne l'aliénation se ferait au profit de la SEPA Société d'équipement des Pyrénées Atlantiques propriétaire riverain qui possède toutes les parcelles cadastrales entourant la portion de chemin rural désaffectée et qui bénéficie d'une convention de concession pour la réalisation d'une Zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le secteur et porte le projet d'extension du CEF.

**Cette question est sous-jacente Il ne peut être passé sous silence ce projet d'extension du CEF et l'inclusion de cette portion de chemin rural et son utilité dans le projet d'extension opération reconnue d'intérêt général supra communale d'intérêt économique** avec un permis d'aménager venant d'être délivré le 30 janvier 2024.

S'il ne peut être dénié la sensibilité des lieux avec l'importance de traiter de façon exhaustive et conformément aux réglementations nationales les questions environnementales et de protection de la biodiversité eu égard à l'intérêt des zones humides et leur écosystème (espèces protégées) ce n'est pas le sujet de ce dossier. Ces points doivent être traités et pris en compte dans le cadre des projets d'autorisation d'urbanisme concertation et études environnementales inhérentes.

Ces précisions étant apportées en tant que commissaire enquêteur chargé de donner mon avis et même si l'association Mouguerre cadre de vie et 2 contributeurs contestent la désaffectation au public (indiquant notamment que cette portion de chemin rural reste utilisée et dessert la ferme) et l'intérêt général de ce projet j'estime de mon côté cette partie de chemin rural désaffectée comme le déclare la commune et que cette aliénation présente un intérêt général.

En premier lieu cette portion de chemin rural me paraît désaffectée tel que l'indique la commune n'étant plus utilisée pour une circulation générale effective et réitérée du public comme voie de passage, avec une fermeture physique par une barrière depuis 2012 obstruant cette portion ne présentant pas d'intérêt majeur au niveau de la promenade, ne figurant pas sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ni comme liaison douce au PLU, ne faisant plus l'objet de la part de l'autorité communale d'actes d'entretien, ayant une absence de continuité, de desserte et de connexion avec ainsi s'il y a un passage de piétons (malgré la barrière) ce qui est avancé, ce dernier ne pourrait être que très limité et occasionnel sans remettre en cause la désaffectation. Cet avis est bien entendu donné sous réserve de

l'appréciation de tribunal administratif disposant d'un pouvoir souverain au vu des éléments de fait et de droit.

En second lieu la suppression et l'aliénation de cette partie de chemin ne présentant pas d'intérêt pour la commune compte tenu de la désaffectation, est d'intérêt général étant « noyé » dans les terrains de la SEPA et ayant à ce jour pour intérêt essentiel de desservir la ferme à l'abandon comme le ferait une voie d'accès privative ce qui justifie sa cession comme le font souvent les communes dans des cas similaires.

Cette aliénation qui va dans le sens d'une bonne gestion aura l'avantage de décharger la commune (qui ne sera plus propriétaire) de tout acte de surveillance et de toute responsabilité sur cette partie de chemin dont elle a voulu le retrait de la circulation publique générale par la mise en place d'un dispositif matériel le désaffectant et qui présente un intérêt essentiellement pour le propriétaire riverain et une opération publique d'intérêt majeur.

De surcroit ce projet à l'enquête est d'intérêt public car allant dans le sens des documents d'urbanisme (PLU- SCOT - GPSO) cette portion de chemin étant incluse dans le périmètre du Centre européen de Fret de Bayonne-Mouguerre *ayant* une portée supra communale en termes de développement économique d'intérêt supraSCOT reconnu d'intérêt majeur s'inscrivant dans la transition énergétique du territoire (réduction du trafic routier sur l'A63) et à l'intérieur du périmètre de prise en considération des études d'élaboration du Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) délimité par arrêté préfectoral du 16 octobre 2020.

L'intérêt général du projet à l'enquête paraît difficilement contestable s'intégrant notamment dans le projet d'intérêt majeur précité (GPSO).

Ainsi cette aliénation *permettra* à la SEPA Société d'équipement des Pyrénées Atlantiques propriétaire riverain qui possède toutes les parcelles cadastrales entourant la portion de chemin rural désaffecté et qui bénéficie d'une convention de concession sur le secteur de mener à bien (une fois toutes les autorisations requises obtenues et en respectant les éventuelles prescriptions édictées ) le projet d'extension du CEF reconnu d'intérêt majeur et d'intervenir de façon cohérente sur une emprise foncière globale.

Il peut être d'ailleurs à ce sujet relevé qu'un permis d'aménager n°0640407 23 b0002 a été délivré le 30 janvier 2024 par le maire de Mouguerre à la SEPA.

La décision de lancement de cette procédure comme le permet et le prévoit la réglementation et l'aliénation envisagée paraissent donc cohérentes et justifiées en permettant l'utilisation de cette emprise pour un projet d'urbanisme reconnu d'intérêt supra communal majeur.

Si des observations évoquent l'intérêt pour le public de pouvoir parcourir les Barthes (nonobstant la barrière mise en place) et aller jusqu'au ruisseau cette utilisation est relativement confidentielle et n'est pas de nature à remettre en cause la désaffectation de la portion de voie concernée et l'intérêt de ce projet dans le cadre de la poursuite de l'aménagement du centre de fret eu égard à l'intérêt majeur supra communal reconnu.

Conformément à l'art L.2241-1 du code général des collectivités locales si la commune donne suite à son projet d'aliénation Le conseil municipal délibèrera au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. (DGFIP)

**Ce projet présente un donc bilan cout/avantage favorable** répondant tant à l'intérêt communal qu'à l'intérêt général.

En conclusion ainsi eu égard aux éléments précités, au dossier présenté, à l'enquête publique effectuée, aux observations formulées et analysées, au respect des dispositions réglementaires et législatives de cette enquête, aux éléments de fait et de droit, à mon étude attentive et approfondie du dossier, aux constats et visites faits sur le terrain, à mes rapports analyses et conclusions, j'émet :

**Un AVIS FAVORABLE au projet d'aliénation de la portion du chemin rural dit chemin de Karrakar aussi dénommé chemin Cadracart.**

Etant rappelé que tous les aménagements et utilisations des sols de cette portion de chemin comme du secteur ne pourront se faire qu'après obtention de toutes les autorisations nécessaires et devront strictement respecter les dispositions législatives et réglementaires au niveau du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

Les recommandations suivantes sont formulées :

Si l'aliénation se concrétise toute disposition devra être prévue pour que :

- les éventuels engagements de droit privé (droits réels, autres obligations contractuelles, associatives etc.) soient pris en compte.
- cela ne compromette pas la possibilité de réaliser toutes les études *d'impact, environnementales, d'étude faune-flore, hydrauliques prévus par la législation et la réglementation* et le respect de toutes les obligations et prescriptions environnementales imposées par les autorités compétentes.

A Biarritz le 2 février 2024.

Le commissaire enquêteur

BERNARD TOURET



# **ANNEXES**

**1/Arrêtés de mise à l'enquête des 5 et 14 décembre 2023**

**2/Certificat d’Affichage du maire de Mouguerre en date du 17 janvier 2024**

**3/Publications dans la presse**

**a. Sud-Ouest 12 décembre 2023**

**b. Eclair des Pyrénées du 12 décembre 2023**



**N°2023-07**

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la suppression et à l'aliénation du chemin rural dit chemin de Karrakar, aussi appelé chemin de Cadracart.**

Le Maire de la Commune de Mouguerre,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.161-10, L.161-10-1, R.161-25 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.134-1 et R.134-17 ;

**Vu** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Pyrénées-Atlantiques,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2023 décidant de prendre en considération le projet de suppression et d'aliénation du chemin rural dit chemin de Karrakar, aussi appelé chemin de Cadracart,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Le projet de suppression et d'aliénation d'une portion du chemin rural dit chemin de Karrakar, aussi appelé chemin de Cadracart, est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations du public.

Elle se tiendra sur une durée de 15 jours consécutifs, **soit du mardi 2 janvier 2024 à 9h au mardi 16 janvier 2024 à 17h.**

#### **Article 2 :**

Le dossier mis à l'enquête comprend :

- Le projet d'aliénation,
- Une notice explicative
- Un plan de situation

#### **Article 3 :**

Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et éléments requis, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- Le dossier papier sera disponible en Mairie de Mouguerre, 582 chemin de la Croix de Mouguerre, 64990 Mouguerre), pour y être consulté, aux horaires habituels d'ouverture des bureaux (9h00-12h00, 13h30-17h00)
- Le dossier dématérialisé sera consultable sur le site internet de la Mairie de Mouguerre, <https://mouguerre.fr/>

**Article 4 :**

Monsieur Bernard Tourret, expert en urbanisme en retraite, a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur.

Il effectuera des permanences à la Mairie le :

- **Mardi 2 janvier de 9h00 à 12h00**
- **Mardi 16 janvier 2023 de 9h00 à 12h00**

**Article 5 :**

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser au commissaire enquêteur :

- Sur le registre d'enquête ouvert à cet effet aux horaires d'ouvertures au public de la mairie de Mouguerre ;
- Par courriel à l'adresse [urbanisme@mouguerre.fr](mailto:urbanisme@mouguerre.fr)
- Par courrier à l'adresse suivante :  
Mairie de Mouguerre, à l'attention de Monsieur Bernard Tourret, commissaire enquêteur, 582 avenue de la Croix de Mouguerre 64990 MOUGUERRE

Les contributions devront lui parvenir au plus tard le vendredi 16 janvier 2024, à 17h00.

**Article 6 :**

À l'expiration du délai d'enquête, prévu à l'article 1 du présent arrêté, le registre sera clos et signé par le Commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra à Monsieur le Maire de Mouguerre, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur pourront être consultés à la Mairie de Mouguerre (582 chemin de la Croix de Mouguerre) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la Mairie de Mouguerre <https://mouguerre.fr/>

**Article 7 :**

À l'issue de l'enquête publique, la commune de Mouguerre prononcera la suppression et l'aliénation d'une portion du chemin rural dit chemin de Karrakar, aussi appelé chemin de Cadracart, au regard du dossier de déclassement présenté, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

**Article 8 :**

Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête publique par un avis publié, au moins 15 jours avant le début de la procédure, dans 2 journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'avis et l'arrêté seront affichés aux extrémités du chemin et sur le tronçon faisant l'objet du projet de suppression et d'aliénation au moins 15 jours avant le début de l'enquête public et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis et l'arrêté seront également affichés en Maire de Mouguerre et publié sur le site de la commune de Mouguerre <https://mouguerre.fr/>

**Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Sous-Préfet pour l'arrondissement de Bayonne au titre du contrôle de légalité.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 11 :**

Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

À Mouguerre, le 5 décembre 2023

Le Maire de Mouguerre

**Roland HIRIGOYEN**





N°2023-09

1

## ARRÊTÉ RECTIFICATIF

Le Maire de Mouguerre,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.161-10, L.161-10-1, R.161-25 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.134-1 et R.134-17 ;

**Vu** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Pyrénées-Atlantiques,  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2023 décidant de prendre en considération le projet de suppression et d'aliénation du chemin rural dit chemin de Karrakar, aussi appelé chemin de Cadracart,

**Vu** l'arrêté n°2023-07 en date du 5 décembre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la suppression du chemin rural dit chemin de Karrakar, aussi appelé chemin de Cadracart,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté susvisé,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

L'arrêté n°2023-07 du 5 décembre 2023 est rectifié comme suit :

- À l'article 4, la date du « mardi 2 janvier » est remplacée par « mardi 2 janvier 2024 » ;
- À l'article 4, la date du « mardi 16 janvier 2023 » est remplacée par « mardi 16 janvier 2024 » ;
- À l'article 5, la date du « vendredi 16 janvier 2024 » est remplacée par « mardi 16 janvier 2024 » ;

#### Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Sous-Préfet pour l'arrondissement de Bayonne au titre du contrôle de légalité.

#### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

#### Article 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

À Mouguerre, le 14 décembre 2023

Le Maire de Mouguerre  
**Roland HIRIGOYEN**





## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

**Je soussigné Roland HIRIGOYEN**

En ma qualité de Maire de la commune de Mouguerre,

Certifie et atteste que les documents suivants ont été affichés à partir du 11/12/2023 et pendant toute la durée de l’enquête.

### **Documents affichés :**

- Arrêté prescrivant l’ouverture de l’enquête publique relative à la suppression et à l’aliénation d’une portion du chemin rural dit chemin de Karrakar, aussi appelé chemin de Cadracart
- Avis d’enquête publique relative à la suppression et à l’aliénation d’une portion du chemin rural dit chemin de Karrakar, aussi appelé chemin de Cadracart
- Arrêté rectificatif n°2023-09 en date du 14/12/2023

### **Lieux et dates d’affichagees :**

- En Mairie le 11/12/2023
- Aux extrémités du chemin de Karrakar et au niveau de la portion concernée par le projet le 12/12/2023
- Arrêté rectificatif affiché le 18/12/2023 en Mairie et aux extrémités du chemin de Karrakar et au niveau de la portion concernée par le projet

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Mouguerre, le 17/01/2024



30 ANNONCES

Mardi 12 décembre 2023 SUD OUEST

Annonces légales

Vie des sociétés

SCI DU TEMPLE

AVIS D'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2023, en cours d'enregistrement, il a été procédé à l'augmentation du capital social par incorporation des comptes courants d'associés de la société dénommée SCI DU TEMPLE, société civile immobilière dont le siège est 2, rue du Temple, 64000 Naybourdettes, immatriculée au RCS de Pau où elle est identifiée sous le numéro SIREN 340 559 640.

Avis administratifs et judiciaires

Autres avis



ARRÊTÉ EN DATE DU 23 NOVEMBRE 2023 PARU AU « JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE » DU 3 DÉCEMBRE 2023 (TEXTE N° 2)

Arrêté accordant un permis exclusif de recherches de mines d'hydrogène natif, hélium et substances connexes dit « Sauve Terre H » (Département des Pyrénées-Atlantiques) NOR : ECOL2330172A

Par arrêté de la ministre de la Transition énergétique et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'Industrie, en date du 23 novembre 2023, le permis exclusif de recherches de mines d'hydrogène natif, hélium et substances connexes dit « Sauve Terre H », dans le département des Pyrénées-Atlantiques, d'une superficie de 225 km² environ, est accordé à la société par actions simplifiée TBH2 Aquitaine, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Pau (Pyrénées-Atlantiques) sous le numéro 913 022 935, dont le siège social est situé 4, allée Catherine-de-Bourbon, 64000 Pau (Pyrénées-Atlantiques).

Le permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au « Journal officiel de la République française ». Le titre minier porte sur partie du territoire des communes de Abitain, Andrein, Arauouze, Araux, Arbérats-Sillegue, Arnat, Larribou, Auzelle-Saint-Martin-Bidenet, Albos-Apôtis, Audoux, Barraute-Camu, Bastanès, Bugeat, Burgarotte, Castelnau-Camblong, Charritte-de-Bas, Charre, Domeizan-Berraute, Esplute, Echarry, Gestas, Guinarthe-Parentès, L'Hôpital-d'Orion, Laas, Lichos, Argouss, Tabaille-Uquoain, Lohitzun-Oyherço, Narp, Moncayolle-Larroy-Mendibieu, Moutfort, Ossenne, Nabas, Osserain-Révereyrie, Rivetpau, Orioule, Surs, Saint-Clément-Arrière-Marein, Sazunou, Sauveterre-de-Béarn, Valléesave-de-Navarrenx, Arbouet-Sussaute, Araux-Thouste-Dihaby, Orion, dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Table with 3 columns: RGF 93 - Lambert 93, X, Y. Rows A through H with numerical coordinates.

Enquêtes publiques



Commune de Mouguerre AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Suppression et aliénation d'une portion du chemin rural dit chemin de Karrakar, aussi appelé chemin de Cadracat

Par arrêté 5 décembre 2023, le Maire de la commune de Mouguerre a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la suppression et l'aliénation d'une portion du chemin rural dit chemin de Karrakar, aussi appelé chemin de Cadracat.

Cette enquête publique unique se déroulera sur 15 jours consécutifs du mardi 2 janvier 2024 à 9 heures au mardi 16 janvier 2024 inclus jusqu'à 17 heures. Il est procédé à une enquête publique relative au projet de suppression d'une portion du chemin rural dit chemin de Karrakar, aussi appelé chemin de Cadracat, en vue de son aliénation future.

ETXANDOA CONSEIL CONSTITUTION

Aux termes d'un ASPP en date du 22/11/2023, il a été constitué une SAS ayant les caractéristiques suivantes : Dénomination : ETXANDOA CONSEIL. Objet social : Conseil en gestion d'entreprise. Siège social : 4 allée du Parc, 64500 SAINT JEAN DE LUZ.



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE :

- à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Anglet par déclaration de projet - à la révision du périmètre de protection du champ captant de la Barre Commune d'Anglet - Communauté d'Agglomération Pays Basque

Il est rappelé qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 23-30 du 6 novembre 2023, il sera procédé à une enquête publique du lundi 11 décembre 2023, 9 heures au mardi 10 janvier 2024, 17 heures, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Anglet par déclaration de projet et à la révision du périmètre de protection du champ captant de la Barre présentée par la commune d'Anglet et la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPS), en vue de l'extension du cimetière Blancpignon sur la commune d'Anglet.

- mercredi 10 janvier 2024, de 14 h à 17 heures. Le dossier est consultable : - sur support papier : au maire d'Anglet, aux jours et heures d'ouverture au public: du lundi au jeudi de 8h30 à 12 heures et de 13h à 17h30; le vendredi de 8h30 à 12 heures et de 13 h à 16 h 30.

Hommages et souvenirs Celebrads

Consultez, publiez un avis de décès en vous connectant à carnet.sudouest.fr Service client : 05 35 31 29 37

Avis d'obèques

214069 HENDAYE Mlle Odette SEGURA, sa compagne; Mlle Chantal LOPEZ, Mlle Christine BEZOMBES (1), Mlle Véronique COMBAS, ses filles et leurs familles, ont la tristesse de vous faire part du décès de M. André BADEL

214053 HOSTA Mlle Irène UHART, son épouse, M. et Mlle Serge et Maitie UHART, M. et Mlle Michel (1) et Solange UHART, ses fils et leurs épouses, Iban, Oihan, Chloé, Yohann, et Bixente, ses petites-enfants, Thérèse UHART, Marianne AURENSAN, Antoine UHART, Françoise EYHERART, Felix UHART, ses frères et sœurs, ses beaux-frères, belles-sœurs, neveux et nièces, parents et alliés ont la douleur de vous faire part du décès de M. Jean Pierre UHART

214197 BAYONNE BIARRITZ ANGLETT LALUQUE M. et Mlle Jean-Michel et Edith GUILLEMOT, son fils et sa belle-fille; Ladjadj et Nathlaly, ses petites-filles; ses arrière-petites-filles; Mlle Paulette DUBOS, sa belle-sœur; parents et amis, ont la tristesse de vous faire part du décès de Mlle Lucie GUILLEMOT nee DUBOS.

213920 BIARRITZ CAMBO-LES-BAINS M. François Xavier DARMAILLACQ, son époux, Sophie (1), sa fille ainsi que toute sa famille et ses amis ont la tristesse de vous faire part du décès de Mlle Monique DARMAILLACQ nee ROBERT.

214142 AIRE-SUR-L'ADOUR MONT-DE-MARSAN SOUSTONS BIARRITZ Marie-Paule et Christophe ANDIGNAC, Maylis, Quitterie, Inès ANDIGNAC, les familles COURALET, DUCOURNEAU, JOUANNIC et DANDO, vous font part du décès de M. Maxime RUIZ

214075 BIARRITZ Christophe, Patrick et Marie-Dominique, ses enfants; Anais, Patsi, Léa, Mélanie et Marion, ses petites-enfants et leurs conjoints; Maitié et Rafael, ses arrière-petits-fils; Lydie, sa belle-fille; Christian, son gendre; les familles BIDEGORRY, POMMIÉS, MADRID, CANAL, DIEGO et LAHETTE, ont la tristesse de vous faire part du décès de Mlle Maitié ALLEGROTTI nee BIDEGORRY.

ANNONCES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE :

- à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Anglet par déclaration de projet - à la révision du périmètre de protection du champ captant de la Barre Commune d'Anglet - Communauté d'Agglomération Pays Basque

Il est rappelé qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 23-30 du 6 novembre 2023, il sera procédé à une enquête publique du lundi 11 décembre 2023, 9 heures au mercredi 10 janvier 2024, 17 heures, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Anglet par déclaration de projet et la révision du périmètre de protection du champ captant de la Barre présentée par la commune d'Anglet et la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), en vue de l'extension du cimetière Blancpain sur la commune d'Anglet.

Les responsables du projet sont : - M. le Maire d'Anglet - M. le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. L'enquête porte sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune d'Anglet afin d'assurer l'extension du cimetière de Blancpain.

Cette procédure doit permettre : - de faire évoluer une partie de la zone Ncu délimitée en bordure est du massif du Pignada, pour une superficie d'environ 1,59 hectare, au profit du secteur UC1 qui jouxte cette zone Ncu.

- de supprimer l'emplacement réservé n° 160 portant sur l'agrandissement du cimetière de Blancpain. - de lever le classement en espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme des boisements concernés par le projet. Situés en frange est du massif du Pignada, l'emprise concernée porte sur une superficie d'environ 1,56 hectare.

L'enquête porte également sur la révision du périmètre de protection du champ captant de la Barre. L'emprise du projet étant située dans le périmètre de protection rapprochée du champ captant de l'usine de production d'eau potable de la Barre, ce périmètre doit être modifié préalablement à l'extension du cimetière. En effet, ce périmètre de protection a été déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n° 03-42 du 3 septembre 2003, et cet arrêté n'autorise pas les excavations en son sein.

Le siège d'enquête est la commune d'Anglet. M<sup>me</sup> Anne SAUTER, docteur en anthropologie sociale et historique de l'Europe, enseignante vacataire, a été désignée par le président du Tribunal administratif de Pau en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Gérard VOISIN, ingénieur conseil honoraire, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

M<sup>me</sup> SAUTER se tiendra à la disposition du public lors de ses permanences à la mairie d'Anglet aux jours et heures suivants : - lundi 11 décembre 2023, de 9 h à 12 heures ; - mardi 19 décembre 2023, de 14 h à 17 heures ; - vendredi 5 janvier 2024, de 9 h à 12 heures ;

- mercredi 10 janvier 2024, de 14 h à 17 heures. Le dossier est consultable :

- sur support papier : en mairie d'Anglet, aux jours et heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 8h30 à 12 heures et de 13h à 17h30 ; le vendredi de 8h30 à 12 heures et de 13h à 16h30. - sur support informatique : à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques : secrétariat général aux affaires départementales, bureau de l'Aménagement de l'espace, 2, rue du Maréchal-Joffre à Pau, du lundi au vendredi de 9 h à 12 heures et de 14 h à 16 heures.

- sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - page accueil - enquêtes publiques - en cours. Le public pourra formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête soit :

- sur le registre d'enquête disponible à la mairie d'Anglet, rue Amédée-Dufourg, 64600 Anglet. - par courrier électronique, à l'attention de la commissaire enquêteur, à l'adresse : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - par courrier postal, à l'attention de la commissaire enquêteur, à la mairie d'Anglet, rue Amédée-Dufourg, 64600 Anglet.

Toute observation et proposition, courrier postal ou courrier électronique réceptionnés après le 10 janvier 17 heures ne pourra pas être pris en considération par la commissaire enquêteur. Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur seront consultables pendant un an à compter de la clôture de l'enquête sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - page d'accueil - enquêtes publiques - closes), et auprès :

- de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (SGAD, bureau de l'Aménagement de l'espace) ; - de la sous-préfecture de Bayonne ; - de la mairie d'Anglet ; - de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Au terme de la procédure : - le périmètre de protection du champ captant de la Barre sera modifié. - le dossier de mise en compatibilité, le rapport et conclusions de la commissaire enquêteur et le PV de la réunion d'examen conjoints seront soumis par le maire de la commune d'Anglet au président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque qui dispose d'un délai de deux mois pour approuver la mise en compatibilité du PLU puis notifiera sa décision à la commune d'Anglet qui pourra adopter la déclaration de projet.

Ventes aux Enchères logo with gavel icon

CAVALLER Caroline - JOVE Sylvain Salle des ventes 20 rue Larregain à LONS 64140 Huissiers de justice audenciers au Tribunal de commerce 11, rue d'Orléans - 64000 Pau - Tél. 05 59 27 82 95 Site de l'étude : www.cj-pau-huissier.com / Mail : scp.cavallerjove@pau-huissier.fr

Ventes sur site dans la limite des capacités d'accueil Voir conditions de vente pour les mesures sanitaires Catalogues sur www.cj-pau-huissier.fr et www.ventes-encheres-sud-ouest.com

VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES Mercredi 13 décembre 2023 à 9h45 Visite à 9h15 - 20 rue Larregain 64140 Lons

Vente judiciaire : vente du matériel d'une entreprise générale d'électricité et magasin peinture outillage électroportatif et fourneaux, lots divers, RENAULT TRAFIC L1H1, MEC 2008, Non roulant, RENAULT TRAFIC L1H1, MEC 2009, 428000 km env, OPEL VIVARO L1H1, MEC 2005, 378000 km env.

Jeu 14 décembre 2023 à 14h Visite à 10h - Garin 64330 : adresse précise indiquée 24 heures avant la vente sur notre site internet

Vente judiciaire avec possibilité de live : https://www.moniteurlive.com/fr/n/12955-exploitation-viticole-agricole Vente d'un domaine viticole/exploitation agricole : outillage, outillage et machines agricoles, matériel viticole et très important stock de vins

Samedi 16 décembre 2023 à 10h Visite à 9h30 - 20 rue Larregain 64140 Lons

Vente Judiciaire et volontaire : vente de vins au détail MADIRAN, PACHERENC DU VIC BILH, DOMAINE DE COUSTAU Lots de matériel arts de la table et ménagers, marques PEUGEOT, BERGER, LE CREUSET, CULBUTO, CRISTEL lot divers

Premier lot consistant, avec terrain immédiatement pendant les enchères d'un chalet. Les lots ne pourront être retirés qu'après le règlement complet. Frais en sus : 14,20% TTC lots Judiciaires, Remise des lots à l'OSGE DE LA VENTE - sauf fin de loi - 8 jours, à défaut des frais de garde-meubles journaliers sans facturer 35€HT Jour et par Lot outre prior en charge frais transports (1000€ Heures).

Commune de Mouguerre AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Suppression et aliénation d'une portion du chemin rural dit chemin de Karrakar, aussi appelé chemin de Cadracart

Par arrêté 5 décembre 2023, le Maire de la commune de Mouguerre a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la suppression et l'aliénation d'une portion du chemin rural dit chemin de Karrakar, aussi appelé chemin de Cadracart.

Cette enquête publique unique se déroulera sur 15 jours consécutifs du mardi 2 janvier 2024 à 9 heures au mardi 16 janvier 2024 inclus jusqu'à 17 heures.

Il est procédé à une enquête publique relative au projet de suppression d'une portion du chemin rural dit chemin de Karrakar, aussi appelé chemin de Cadracart, en vue de son aliénation future.

M. Bernard TOURRET, expert en urbanisme en retraite, a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur. Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et éléments requis, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- Le dossier papier sera disponible en mairie de Mouguerre, 582 chemin de la Croix de Mouguerre, 64990 Mouguerre, pour y être consulté, aux horaires habituels d'ouverture des bureaux (9h - 12 heures / 13h30 - 17 heures)

- Le dossier dématérialisé sera consultable sur le site internet de la mairie de Mouguerre, https://mouguerre.fr/

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser au Commissaire-enquêteur :

- Sur le registre d'enquête ouvert à cet effet aux horaires d'ouverture au public de la mairie de Mouguerre

- Par courrier à l'adresse : urbanisme@mouguerre.fr

- Par courrier à l'adresse suivante :

Mairie de Mouguerre, à l'attention de M. Bernard TOURRET, commissaire enquêteur, 582 avenue de la Croix de Mouguerre 64990 Mouguerre

Le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public (permanences) en mairie de Mouguerre, 582 chemin de la Croix de Mouguerre, les :

• Mardi 2 janvier 2024 de 9h à 12 heures

• Mardi 16 janvier 2024 de 9h à 12 heures

À l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur pourront être consultés à la Mairie de Mouguerre (582 chemin de la Croix de Mouguerre) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la mairie de Mouguerre https://mouguerre.fr/

Le Maire

ANNONCE LÉGALE

SYMALAB EURL au capital de 8 000 € Siège social : Technopôle Hélio parc, 2, avenue du Président Angot, 64053 Pau Cedex 9 RCS Pau 792 400 798 TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

En date du 13 novembre 2023, le gérant a décidé le transfert du siège social à compter du 13 novembre 2023 et de modifier l'article Transfert de siège social des statuts comme suit :

- Ancienne mention : le siège social de la société est fixé au Technopôle Hélio parc, 2, avenue du Président Angot, 64053 Pau Cedex 9.

- Nouvelle mention : le siège social de la société est fixé au Zone d'activités de Berlanne, 5, rue des bruyères, 64160 Morlaas.

L'inscription modificative sera portée au RCS Pau tenu par le greffe du tribunal.

Sylvain Maillet

ENTREPRISES, COLLECTIVITÉS & ADMINISTRATIONS sudouest-marchéspublics.com

EURO DREAMS Résultats du tirage du lundi 11 décembre 2023. Numbers: 11, 18, 21, 28, 30, 32, 1. Prizes table with amounts.

KENO Résultats des tirages du lundi 11 décembre 2023. Tirage du midi: 5, 9, 11, 18, 19, 33, 37, 39, 40, 43. Multiplicateur x5. Tirage du soir: 7, 9, 18, 25, 27, 28, 31, 33, 36, 37. Multiplicateur x3.

LOTO Résultats du tirage du lundi 11 décembre 2023. Numbers: 12, 16, 25, 48, 49, Chance: 10. Prizes table with amounts. Option 2nd tirage: 13, 15, 21, 23, 47.